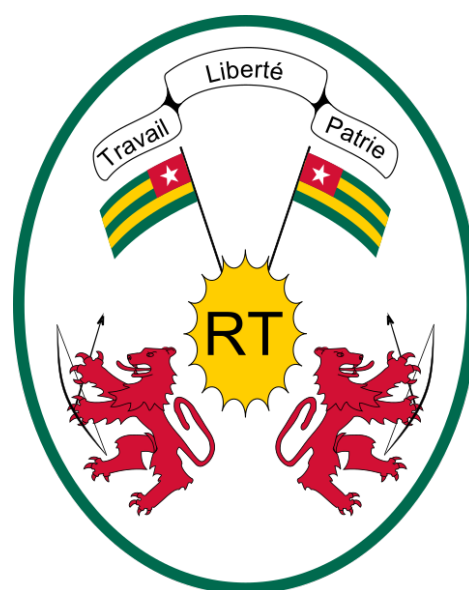


**Demande conjointe de la République du Bénin  
et de la République Togolaise concernant le  
plateau continental au-delà de 200 milles  
marins, conformément à l'article 76,  
paragraphe 8 de la Convention des Nations  
Unies sur le droit de la Mer, 1982.**



**PARTIE I – Résumé**

septembre 2018

*Page intentionnellement laissée en blanc*

## **Tableau des matières**

- 1 Introduction
- 2 Limite extérieure du plateau continental du Benin et du Togo
- 3 Dispositions de l'article 76 évoquées
- 4 Absence des différends
- 5 Les membres de la Commission qui fournissent des conseils pendant la préparation de cette soumission
- 6 Description des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200M
- 7 Liste des ministères, départements gouvernementaux / sociétés, institutions internes et externes impliqués dans la préparation de cette soumission

## **1 Introduction**

- 1.1 Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention »), un État côtier exerce des « droits souverains » sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles (article 77, paragraphe 1). La jouissance de ces droits souverains par l'État côtier sur son plateau continental est exclusive en ce sens que nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès (article 77, paragraphe 2).
- 1.2 Aux termes du paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention, un État côtier possède un plateau continental comprenant les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, dans les limites prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'article 76, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
- 1.3 Lorsque le plateau continental s'étend à plus de 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale, un État côtier cherchant à établir les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins conformément à la Convention doit, aux termes de l'article 76, soumettre des informations sur ces limites extérieures à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée la « Commission »), qui fournit à l'État côtier des recommandations sur les limites extérieures du plateau continental conformes aux dispositions pertinentes de l'article 76.
- 1.4 Cette demande conjointe est présentée par la République du Bénin et la République Togolaise (ci-après dénommées le « Bénin » et le « Togo » ou les « États côtiers ») aux termes de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention à l'appui de l'établissement par le Bénin et le Togo des limites extérieures du plateau continental qui s'étend à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
- 1.5 Les États côtiers ont, dans le but de préparer cette demande modifiée, appliqué les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLPC/40/rév.1) adopté par la Commission le 17 avril 2008 (ci-après dénommé le « Règlement intérieur ») et les recommandations figurant dans les Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental (CLPC/11) adoptées par la Commission le 13 mai 1999 (ci-après dénommées les « Directives »)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/commission\\_guidelines.htm](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_guidelines.htm)

## **2 Limite extérieure du plateau continental du Benin et du Togo**

- 2.1 Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 76 de la Convention, le Benin et le Togo possèdent un plateau continental comprenant les fonds marins et le sous-sol de la zone sous-marine qui s'étend au-delà de sa mer territoriale, dans le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale dans les limites prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'Article 76.
- 2.2 Les paragraphes 4 à 6 de l'Article 76 de la Convention définissent les dispositions par lesquelles un État côtier peut déterminer le bord extérieur de sa marge continentale et les limites extérieures du plateau continental où elles s'étendent au-delà de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.
- 2.3 Comme l'indique le paragraphe 7 de l'Article 76 de la Convention, un État côtier doit délimiter les limites extérieures du plateau continental étendu par des lignes droites ne dépassant pas 60 milles marins de longueur reliant des points fixes (« points fixes »), définis par leurs coordonnées de latitude et de longitude.

## **3 Dispositions de l'article 76 évoquées**

- 3.1 Pour les besoins de cette Demande, le Benin et le Togo évoquent les paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 76 de la Convention à l'appui de la Soumission qui définit les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale.

## **4 Absence des différends**

- 4.1 L'article 9 de l'annexe II de la Convention prévoit que les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à la délimitation des frontières maritimes entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. La Commission a donc adopté une pratique, figurant à l'annexe I du Règlement intérieur, destinée à interdire l'examen d'une demande concernant un plateau continental en litige sans le consentement des parties en litige.
- 4.2 Les États membres de la CEDEAO, la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République Togolaise, se sont réunis du 24 au 26 février 2009 à Accra. Au cours de cette réunion, les questions de la délimitation des frontières maritimes adjacentes et qui se font face ont été soulevées et les États membres ont convenu que :

*« Les questions de la délimitation des frontières adjacentes / qui se font face doivent continuer à être soulevées dans un esprit de*

*coopération pour parvenir à une délimitation définitive, même après la présentation de l'information / la demande préliminaire, les États membres noteront donc « aucune objection » à la demande de leurs États voisins ». (Procès-verbal de la réunion des experts des États membres de la CEDEAO sur les limites extérieures du plateau continental tenue à Accra du 24 au 26 février 2009 ci-joint dans les documents d'appui.)*

4.3 Les États côtiers du Bénin et du Togo tiennent à assurer à la Commission des limites du plateau continental que la présente demande conjointe est sans préjudice de la délimitation future entre leur frontières maritimes et les République du Ghana et la République Fédérale du Nigeria.

4.4 De plus, conformément au paragraphe 2, lettre b, de l'annexe I du Règlement intérieur, le Bénin et le Togo tiennent également à informer la Commission que, à leur avis, l'examen de cette demande conjointe sera sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre le Bénin, le Togo et tout autre État.

## **5 Les membres de la Commission qui fournissent des conseils pendant la préparation de cette soumission**

5.1 Le Bénin et le Togo ont été assistés dans la préparation de cette proposition par M. Peter F. Croker, membre de la Commission (1997-2012) et M. Walter R. Roest, membre de la Commission (2012-2017). Aucun conseil n'a été fourni par d'autres membres de la Commission, passés ou présents.

## **6 Description des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200M**

6.1 La limite extérieure du plateau continental du Bénin et du Togo au-delà des 200 milles marins est définie par 7 points fixes (résumés au tableau 1) ; dont 5 points (FP\_02 à FP\_06) sont définis par la formule d'épaisseur de sédiments [Article 76, paragraphe 4 (a)(i)], et 2 points (FP\_01 et FP\_07) sont des points à 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale du Togo à l'ouest et du Bénin à l'est.

6.2 La liste des coordonnées de tous les points fixes et les descriptions de la méthode utilisée pour définir les points fixes sont présentées dans le tableau 1 et illustrées à la figure 1.

**Demande conjointe de la République du Bénin et de la République Togolaise concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins**

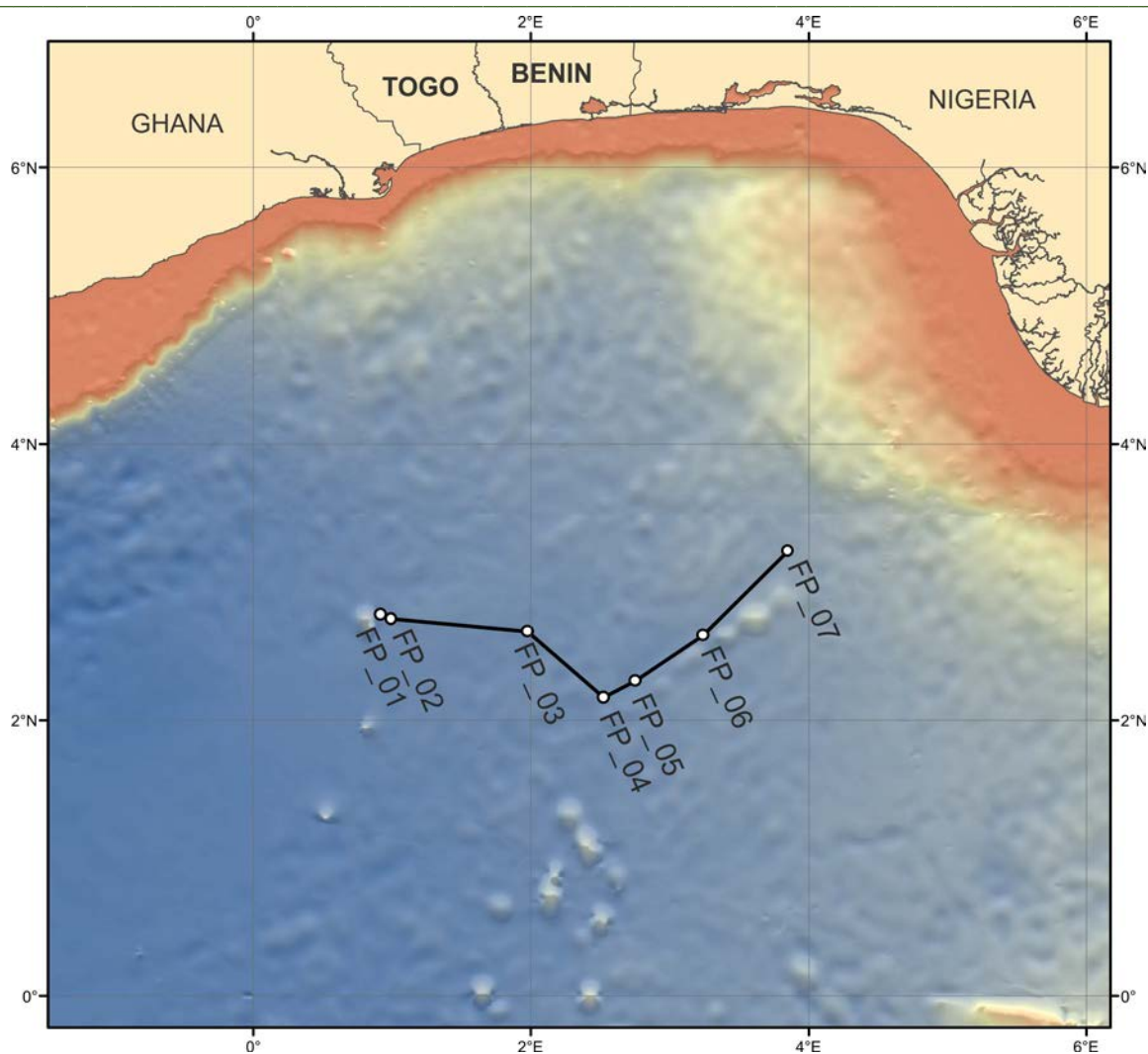


Figure 1 Ligne limite extérieure du plateau continental au-delà de 200M du Bénin et du Togo.

FP numero	Latitude (N)	Longitude (E)	Méthode	Distance entre FPs (M)
FP_01	2,7656546	0,9146722	200M	0
FP_02	2,7361554	0,9938869	Épaisseur de sédiments de 1 %	5,071624
FP_03	2,6444554	1,9730505	Épaisseur de sédiments de 1 %	59,04524
FP_04	2,1673401	2,5234303	Épaisseur de sédiments de 1 %	43,63486
FP_05	2,2851345	2,7491141	Épaisseur de sédiments de 1 %	15,27110
FP_06	2,6138842	3,2396751	Épaisseur de sédiments de 1 %	35,39987
FP_07	3,2240511	3,8490554	200M	51,62757

Tableau 1 Points fixes définissant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200M. Toutes les coordonnées sont référées au système de référence géodésique WGS84.

## **7 Liste des ministères, départements gouvernementaux / sociétés, institutions internes et externes impliqués dans la préparation de cette soumission**

### **Institutions internes**

#### La République du Bénin

- Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique);
- Institut Géographique National (Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable);
- Société Béninoise des Hydrocarbures (Ministère de l'Eau et des Mines) ;
- Industrie Minière Pétrolière (Ministère de l'Eau et des Mines);
- Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- Institut de Recherches Halieutiques et Océanographiques du Bénin (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique);
- Centre National de Télédétection (Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable);

#### La République Togolaise :

- Haut Conseil pour la Mer
- Préfecture Maritime
- Université de Lomé
- Ministère des Mines et de l'Energie
- Ministères des Mines et des Ressources Forestières

### **Institutions externes**

- Deutsche Gesellschaft fuer Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
- Maritime Zone Solutions Limited, UK